



**STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE AGIS.SA**

Votés par l'assemblée générale constitutive en date du 28 mai 2022





## **TITRE I: DÉNOMINATION- OBJET- SIÈGE-DURÉE**

**ARTICLE 1-** Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme régie par les présents statuts, par les lois haïtiennes en vigueur et par celles qui seraient promulguées en cours de la vie sociale.

**ARTICLE 2-** La société a pour objet principal de faire fructifier les avoirs des actionnaires par des transactions immobilières.

Elle pourra se livrer dans d'autres activités commerciales de nature diverse telles que le placement de capitaux, l'achat et vente de biens et fournitures diverses, les services...

**ARTICLE 3-** La dénomination de la société est **AGIS.SA**

**ARTICLE 4-** Le siège social de la société est fixé à Petit-Goâve, Haïti. Des sièges administratifs pourront être établis partout où le conseil d'administration jugera convenable.

**ARTICLE 5-** La durée de la société est illimitée, sauf le cas de dissolution anticipée, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise conformément aux articles 49 et suivants.

## **TITRE II : CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 6-** Le capital social est de 1,515,000.00 Gourdes divisé en 1050 actions.

Le Capital pourra être augmenté par la création de nouvelles actions en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'article 48 des présents statuts. Cette assemblée fixe les nouvelles conditions d'émission des nouvelles actions ou délégué des pouvoirs à cet effet au conseil d'administration.

## **TITRE III : CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ**

**ARTICLE 7-** La présente société sera constituée lorsque :

- a. La moitié (50%) des Actions auront été souscrites et 25% du capital social minimum libéré ;
- b. Une première assemblée dite de constitution aura approuvé et sanctionné les statuts, reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement et nommé les premiers administrateurs de la société aux conditions fixées par les statuts ;
- c. Le ministère du commerce et de l'industrie aura émis l'avis autorisant à fonctionner et les frais de publication dans le journal officiel Le MONITEUR auront été payés.

**ARTICLE 8-** Les frais et honoraires des présents statuts, des actes et de l'Assemblée de constitution, comme ceux de leur dépôt et publication, et très généralement toutes les dépenses que les fondateurs auraient pu être amenés à engager en vue de la constitution de la société ou de l'agrégation du capital social seront supportées par elle et portées comme frais de premier établissement.



#### **TITRE IV : LES ACTIONS**

**ARTICLE 9-** Le versement du quart du capital social minimum fixé par la loi sur les sociétés sera, comme prévu par la loi, à un compte bloqué à la Banque Nationale de la République d'Haïti ou à toute autre institution se substituant à elle.

**ARTICLE 10-** Les titres définitifs d'actions sont nominatifs, extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre et de la signature de deux membres du Conseil d'Administration. La cession de ces actions s'opère par une déclaration de transfert faite au siège social.

Néanmoins, les actionnaires ne pourront pas céder leurs actions à tout autre actionnaire ni à des tiers non-actionnaires sans les avoir préalablement offertes au Conseil d'Administration, par lettre recommandée, avec avis de réception, qui soumettra l'offre aux autres actionnaires. Cette déclaration doit inclure les noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder ainsi que le prix de la cession.

Ce droit de préemption prendra fin 1 mois après la réception de l'offre dans le cas où aucune proposition n'aura été transmise au cédant par le conseil. Dans ce cas, la société pourra se porter acquéreuse et acheter les actions au prix de l'offre initial. Si toutefois ces actions ne seraient pas acquises par des actionnaires ou la société, elles pourront être cédées à des tiers non actionnaires.

Toutefois, au cas où un actionnaire désire céder une action à une personne physique pour la rendre éligible au conseil d'Administration, conformément à l'article 28 des statuts et 26 du décret 28 août 1960 sur les sociétés Anonymes, cet actionnaire pourra transférer cette action par simple endossement et en notifiant ce transfert à la société pour qu'il soit dans ses livres. Dans ce cas particulier l'actionnaire sera dispensé de l'obligation d'offrir préalablement ladite action aux actionnaires. Si à la première Assemblée Générale qui suivra ce transfert le cessionnaire n'était pas élu au Conseil d'Administration, ou si, l'ayant été, il démissionne comme membre du Conseil, n'était pas réélu, ou décédait, la propriété de l'action qui le qualifiait pour être membre du Conseil reviendra au cédant, ou à toute autre personne que celui-ci désignera, ce sans aucune formalité.

En cas de perte ou de vol d'un ou plusieurs certificats d'actions, de nouveaux certificats seront délivrés au(x) propriétaire(s), mais seulement après un délai de soixante(60) jours, à compter du jour de la notification de la perte et à la suite de la double publication à intervalle de trente jours dans un quotidien à fort tirage distribué dans la juridiction du lieu du siège social informant de la perte ou de l'annulation du titre ou des titres dont il s'agit.

**ARTICLE 11 -** Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque action confère en outre une part dans les bénéfices, donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle donne également droit à tout actionnaire, à toute époque de l'année de prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou un mandataire-actionnaire, de tous les



documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois(3) dernières années et les procès-verbaux de ces Assemblées et d'user du droit de communication prévu à l'article 39 des statuts ; elle donne, en outre, le droit d'agir en justice dans les conditions prévus à l'article 53 des statuts.

**ARTICLE 12** -Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux considéré par la société comme seul propriétaire.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, effets et papiers de la société, en demander le partage ou licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**ARTICLE 13**- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe après que sa cession ait été enregistrée, comme prévu à l'article 10 ci-dessus. Le cessionnaire a seul le droit de dividende en cours et à la part éventuelle des réserves. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

## **TITRE V- GESTION DES INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ**

### **A- ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

**ARTICLE 14**- Les actionnaires réunis en Assemblée Générale, décident souverainement de tout ce qui concerne la Société. Ils désignent, pour assurer l'Administration de la Société, des mandataires nommés pour trois(3) ans, pris parmi eux et révocables par eux, qui constituent le Conseil d'Administration. Celui-ci exécute les décisions de l'Assemblée Générale et est entièrement soumis à la volonté des actionnaires réunis en Assemblée générale.

**ARTICLE 15**- Quelle que soit leur date de convocation, si les décisions qu'elles ont à prendre se rapportent à la gestion, à l'administration de la Société, ou à l'interprétation des statuts, les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les dix (10) premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, ce dernier pouvant se trouver à l'étranger ou être tout autre endroit en Haïti que le siège social.

Des assemblées générales ordinaires peuvent être convoquées exceptionnellement par le Conseil d'Administration, en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du Capital Social, qui pourront faire inscrire à l'ordre du jour les questions qu'ils entendent soumettre à l'assemblée.

**ARTICLE 16**- Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires annuelles ou exceptionnelles sont faites quinze (15) jours francs au moins à l'avance, par un avis inséré



dans un quotidien s'éditant au lieu du siège social. Ce délai pourra être réduit à huit (8) jours francs pour les Assemblées ordinaires réunies sur deuxième convocation.

Toutes assemblées ordinaires peuvent, valablement, être constituées sans publicité, si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

**ARTICLE 17-** Les détenteurs d'actions doivent justifier de leur qualité d'actionnaires pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire de son choix dans la mesure où celui-ci n'a pas de conflit d'intérêt avec la société.

**ARTICLE 18-** L'Assemblée Générale ordinaire, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins cinquante pour cent (50%) plus un (1) du Capital Social. A défaut de ce quorum, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes à l'article 16 comportant l'ordre du jour, la date et le résultat de la première Assemblée. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées. Mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

**ARTICLE 19-** L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'administration. A son défaut, l'Assemblée élit son président. Celui-ci est assisté de deux scrutateurs et d'un secrétaire qui peuvent être choisis en dehors de l'Assemblée. Les fonctions de scrutateurs sont remplies, par priorité, par les deux actionnaires au début de la séance qui représentent, tant par eux-mêmes que par les pouvoirs qui leur ont été conférés, le plus grand nombre d'actions.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires et certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se rapportent exclusivement à la tenue de l'Assemblée et à son fonctionnement régulier, les décisions du bureau ne sont jamais que provisoires et restent toujours soumises à un vote de l'assemblée elle-même que tout intéressé peut provoquer.

**ARTICLE 20-** L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil au moins vingt (20) jours francs avant la réunion, au nom d'actionnaires représentant au minimum le quart du Capital Social.

Il ne peut être mis en délibération d'autres objets que ceux portés l'ordre du jour, sauf les résolutions qui seraient une conséquence directe de la discussion provoquée par un de ceux-ci.

**ARTICLE 21-** L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales.

- Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;
- Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires aux comptes.



- Elle détermine à la majorité de soixante-six pour cent (66%) des actionnaires présents ou représentés les salaires du Conseil d'Administration, si elle juge nécessaire d'en accorder, et à la majorité simple celui des commissaires;
- Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants;
- Elle autorise ceux des emprunts tels qu' établis par les règlements intérieurs à faire par voie d'émission d'obligations, hypothécaire ou autres, par une résolution prise à majorité des voix des membres présents ou représentés;
- Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, les objets indiqués ci-dessus, à l'exception de ceux figurant au présent alinéa et à l'alinéa précédent, étant réputés à l'ordre du jour des assemblées annuelles, même si celui-ci n'en avait pas fait mention.

**ARTICLE 22-** L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes les absents, incapables ou dissidents.

**ARTICLE 23-** Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation. –

**ARTICLE 24.** Tout actionnaire peut huit jours avant la réunion annuelle prendre communication, au siège social, de l'inventaire et se faire délivrer une copie du bilan et des états financiers. Les comptes seront analysés pour approbation directement par l'Assemblée Générale ou par délégués qu'elle aura nommés à cette fin.

## **B. CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**ARTICLE 25-** La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) membres au moins et de neuf (9) au plus nommés par l'Assemblée Générale ordinaire et choisis parmi les actionnaires.

**ARTICLE 26-** Les administrateurs sont nommés pour une durée de trois ans, l'année comprenant l'intervalle entre deux Assemblées consécutives. Cependant, le premier Conseil d'Administration nommé lors de la constitution restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de la fraction d'années qui sera écoulée depuis la Constitution de la société. Cette Assemblée Générale renouvellera le Conseil en entier.

Les mandats des administrateurs se prorogent toujours de plein droit jusqu' à l'Assemblée Générale annuelle qui suit l'expiration normale de leurs fonctions. Les membres sortants sont toujours rééligibles.

**ARTICLE 27-** Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une (1) action. Les actions des administrateurs seront déposées dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.



L'action affectée à la garantie de gestion d'un administrateur sera dégagée après la fin de son mandat du fait de l'approbation des comptes du dernier exercice au cours duquel il aura exercé son mandat.

**ARTICLE 28-** En cas de vacances au conseil d'administration, par suite de décès, démission, révocation ou autre cause, les membres du conseil d'administration alors en fonction pourront, par vote de la majorité choisir un ou plusieurs successeurs qui resteront en fonction au poste vacant pour la période restante moyennant leur confirmation par l'Assemblée Générale lors de sa plus prochaine réunion. En cas d'absence de tout membre du conseil, celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs à une autre personne du conseil d'administration pour tout le temps que durera son absence.

Si les nominations provisoires n'étaient pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis n'en demeureraient pas moins valables.

**ARTICLE 29-** Le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ils peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf révocation par vote de la majorité des actionnaires à une assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, et peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste à présider les assemblées et les séances du conseil et à convoquer celui-ci. Le Président assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

**ARTICLE 30-** Le conseil se réunit sur la convocation du Président ou de son vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social de la société, soit en tout autre lieu indiqué dans la lettre/avis de convocation. Il pourra être également tenu par vidéoconférence ou tout autre moyen électronique acceptable.

Les convocations sont adressées à chacun des membres du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, par planche, par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier électronique avec avis de réception. Toute lettre devra être expédiée par voie aérienne chaque fois que le membre du Conseil d'administration destinataire réside hors d'Haïti. Le Conseil ne peut statuer sur une question non inscrite dans l'ordre de convocation. Le Conseil peut se réunir valablement sans publicité si la totalité des membres s'y trouve présente ou représentée.

Pour la validité des délibérations, une majorité des administrateurs doit être présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un administrateur qui représente un des collègues à deux voix. Un administrateur ne pourra représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

**ARTICLE 31-** Les délibérations du Conseil, quel que soit le lieu ou mode de la tenue de ces séances sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signé par le président de la séance et le secrétaire ou par la majorité des administrateurs ayant pris part à la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou son vice-président.



Vis-à-vis des tiers, la justification du nombre et de la nomination des administrateurs en exercice, de la qualité du président ou de vice-président du Conseil en exercice, ainsi la justification des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues, résultent suffisamment de l'énonciation dans les procès-verbaux de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents ou représentés et de ceux des administrateurs absents, ainsi que des qualités y énoncées.

**ARTICLE 32-** Le Conseil d'Administration détient des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société tant au regard des tiers qu'au regard des actionnaires et faire ou autoriser tous les actes relatifs à son objet. Il a également le pouvoir d'effectuer des actes d'administration ou de disposition que la loi ou les présents statuts ne réserve expressément pas à l'Assemblée Générale. Il représente, par l'intermédiaire de son président, la société, vis-à-vis des tiers et exerce toutes les actions judiciaires qu'en demandant qu'en défendant. Sans que cette énumération ne soit pas limitative, il en est expressément déclaré par les présentes que le Conseil d'administration à la majorité aura les pouvoirs suivants :

- Changer de temps en temps les règles et règlements lorsque ces changements ne seront pas en contravention avec les statuts pour la conduite et la bonne marche des affaires de la société;
- D'acheter ou autrement acquérir pour le compte de la société tous biens immeubles, droits et privilèges immobiliers que la société est autorisée à acquérir, aux prix et conditions et d'une façon générale dans les termes et conditions qu'il jugera convenable ;
- D'emprunter, donner et recevoir hypothèques, émettre et signer des bons, conventions, transferts et aussi tous effets négociables ou cessibles et titres obtenus par hypothèque ou autrement, d'accomplir tous faits et actes nécessaires à ces fins, nonobstant l'autorisation requise de l'Assemblée Générale à l'article 21 ;
- D'élire les hauts fonctionnaires de la société, de nommer, suspendre, ou révoquer à sa convenance tous employés subalternes, agents ou domestiques de façon définitive ou temporaire, de leur assigner leur tâche, de changer leur salaire et gage et de requérir garantie dans le cas où le conseil le jugera nécessaire et de leur fixer tel montant de tel cautionnement;
- De confier à tout fonctionnaire, en vertu d'une résolution prise à cet effet, le pouvoir de choisir, nommer, renvoyer ou suspendre ses employés subalternes, agents ou domestiques ;
- De désigner toute personne ou société habile à recevoir et obtenir en gage pour la société n'importe quel bien lui appartenant ou auquel elle est intéressée, ou pour toute autre raison, et d'accomplir à cette fin tous actes et frais nécessaires;
- De désigner qui sera autorisé à signer pour compte de la société les bons, billets à ordre, notes, reçus, endossements, chèques, décharges, contrats et documents, sous réserves de ce qui est dit à l'article 33 ci-après ;
- De déléguer n'importe lequel des pouvoirs du conseil d'administration au cours des affaires courantes de la société à tout membre du Conseil d'Administration ou à tout comité spécial ou permanent ou à tout fonctionnaire ou agent, ou de conférer aux



agents de la société nommés par un conseil d'administration ces pouvoirs y compris celui de les sous-déléguer dans les termes et conditions qu'ils estimeront convenables;

- D'investir ou de prêter les fonds de la société qui ne lui font pas immédiatement besoin dans les moments qu'ils estimeront convenables et de changer ces investissements de temps à autres,

Le conseil d'administration proposera à l'Assemblée Générale des actionnaires toutes modifications aux statuts, toute augmentation de capital ou toute création d'obligation à terme.

**ARTICLE 33-** Le président du Conseil assure, sous sa responsabilité, la direction de la société. Le Conseil lui délègue, à cet effet, les pouvoirs nécessaires. Il est l'officier exécutif de la société et préside toutes les réunions des actionnaires et du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'administration active et générale des affaires de la société. Il accomplira tous les actes relevant de la fonction de président comme défini aux présents et tous autres devoirs qui seront mis à sa charge par le Conseil d'Administration. Il est autorisé à exécuter les contrats et signer avec l'assistance d'un autre membre du Conseil tous les chèques et autres documents pour le compte de la société. Le président représentera la société devant les tribunaux au nom et pour le compte de la Société et peut déléguer ses pouvoirs à des mandataires à cet effet. Le vice-président aura des pouvoirs et accomplira les devoirs qui lui seront conférés de temps à autre par le conseil d'administration ou qui lui seront délégués par le président.

Si le président n'assure pas seul les fonctions de Directeur Générale, le Conseil d'administration, sur sa proposition, peut, pour l'assister, adjoindre, à titre d'Administrateur Délégué avec le titre de Directeur Exécutif soit un de ses membres soit un mandataire actionnaire choisi hors de son sein, à qui il délègue tels pouvoirs qu'il juge convenable et dont il fixe la rémunération

**ARTICLE 34-** Le secrétaire sert ex-officio secrétaire du conseil d'administration et des assemblées des actionnaires. Il tiendra note des actions enregistrées et transférées en telle forme et manière stipulée par les présentes. Le trésorier aura la garde des fonds de la société. Le dernier jour du mois de février suivant l'année fiscale au plus tard, il remettra à chaque actionnaire un rapport écrit et détaillé sur la situation active et passive de la société., analysant le bilan et les résultats de l'année et faisant mention de tous faits pertinents au fonctionnement et à l'avenir de la société.

**ARTICLE 35-** Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ou collective à cause des affaires de la société. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils pourront cependant occuper une fonction rétribuée dans la société.

**ARTICLE 36.** Les émoluments des membres du conseil d'administration qui n'occupent pas une charge salariée dans la société seront fixés par décision du conseil d'administration.

## **C. COMMISSAIRES AUX COMPTES**



**ARTICLE 37-** Les commissaires aux comptes pourront être choisis, conformément aux articles 36, 37 et 38 du décret du 28 Août 1960 sur les sociétés, par l'Assemblée Générale ordinaire, si elle le juge nécessaire. Leur tâche sera celle fixée par ledit Décret.

#### **D- ANNÉE SOCIALE**

**ARTICLE 38-** L'année sociale commence le premier (1<sup>er</sup>) Octobre et finit le trente (30) Septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 Septembre de la même année.

**ARTICLE 39.** Il est établi, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée, doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze(15), jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de la liste des actionnaires.

**ARTICLE 40-** Les bénéfices nets s'entendent des produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales ainsi que tout amortissement de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels.

Sur le bénéfice, il est prélevé :

1. 10% pour constituer le fond de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la moitié du capital versé et reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue en dessous de cette moitié ;
2. Toutes réserves extraordinaires que l'Assemblée déciderait ;
3. La somme nécessaire au paiement des dividendes aux actionnaires. Si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Toutes les réserves, sauf la réserve légale, sont à la disposition du Conseil d'administration, pour tous les besoins sociaux, y compris l'exécution des décisions de l'Assemblée ayant fixé des dividendes aux actionnaires.

**ARTICLE 41-** Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques, lieux et conditions désignées par le Conseil d'Administration. Les dividendes sont valablement payés au propriétaire de l'action inscrit dans les registres de la société lors de la déclaration des dividendes. Ceux non réclamés dans les cinq (5) ans sont prescrits.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de rapport ou de restitution

**ARTICLE 42-** En cas de perte du quart du capital social, les administrateurs doivent obligatoirement convoquer une Assemblée Générale qui statuera sur la continuation ou la liquidation de la Société.



## **TITRE VI- MODIFICATION DE LA SOCIÉTÉ/ ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES /AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL**

**ARTICLE 43-** Les statuts ne peuvent être modifiés que par les actionnaires délibérant en Assemblées dites extraordinaires.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes les dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la loi sur les sociétés

**ARTICLE 44-** Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire aux jour, heure et lieu (ce dernier pouvant être à l'étranger ou tout autre endroit en Haïti que le lieu du siège social), fixés par un avis inséré, quinze [15] jours francs au moins à l'avance, dans un des quotidiens de la capitale. Toutes assemblées extraordinaires, réunies sur première convocation, seront valablement constituées sans publicité si la totalité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

**ARTICLE 45-**L'assistance et la représentation aux Assemblées Générales extraordinaires se trouvent dans les dispositions stipulées à l'article 7 des statuts.

Les prescriptions des articles 11, 15, 19, 22 et 24 s'appliquent aux Assemblées extraordinaires.

**ARTICLE 46-** L'Assemblée Générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant 65% au moins du Capital social.

**ARTICLE 47-** Les décisions sont prises à la majorité des 65% des voix des membres présents ou représentants. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

**ARTICLE 48-**Le capital social peut être augmenté en une fois ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des actions.

Dans le cas où l'augmentation se ferait par émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement émises ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes et délais fixés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit sans qu'ils ne puissent jamais résulter une prescription indivise ou l'attribution d'une fraction d'action.

Au cas où l'un des souscripteurs d'une augmentation de capital ne satisferait pas à ses engagements notamment ne verserait en espèces la quotité prescrite de sa souscription, la société aura le droit de résoudre le contrat avec le souscripteur défaillant quinze(15) jours après une mise en demeure consistant en l'envoi d'une simple lettre recommandée ou d'un courrier électronique avec accusé de réception reste sans effet.

Le tout, sans préjudice de recours en indemnité pour le préjudice que le manquement contractuel pour le prescripteur défaillant aurait pu causer à la société.



## TITRE VII- LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

**ARTICLE 49-** En cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Sauf décision de l'Assemblée Générale.

Les liquidateurs ont les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Conseil d'Administration par l'article 33 des statuts. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires aux comptes.

**ARTICLE 50-** L'Assemblée Générale ordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge aux liquidateurs. Elle peut révoquer le ou les liquidateurs, les remplacer et même annuler la résolution décidant la dissolution anticipée, en nommant un nouveau Conseil d'administration et de nouveaux commissaires, sous réserve des droits acquis par des tiers dans l'intervalle.

**ARTICLE 51-** Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

**ARTICLE 52-** Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

## TITRE VIII : CONTESTATIONS

**ARTICLE 53-** Les contestations de toute nature qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou sa liquidation, soit entre la société et ses administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes sont soumis à la procédure de l'arbitrage devant un arbitre unique selon les règles en vigueur de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH) dont la décision sera finale et définitive. L'arbitre sera nommé par le Directeur Exécutif en exercice de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage d'Haïti (CCAH). Le lieu d'arbitrage sera celui du siège social et la langue de l'arbitrage sera celle exigée par les circonstances. Aucun actionnaire ne pourra cependant recourir à l'arbitrage avant d'avoir soumis sa réclamation à l'Assemblée Générale en vue d'un règlement à l'amiable.

Fait de bonne foi à Petit-Goâve en Trois exemplaires et le Samedi Vingt-huit Mai Deux Mille Vingt-Deux.

Signé: Maquino JASMIN, Evens BONCOEUR, Maxon FLEURANVIL.

Enregistré à Port-au-Prince le ..... Folio case  
du registre

No des actes civils . Perçu, Droit Fixe: Gourdes; Droit Proportionnel :  
Gourdes; Visa Timbre: Pour le Directeur Général de l'Enregistrement.

(Signé) J.L SAINT LOUIS

COPIE CONFORME



Par devant Me Louis Frantz Batista, Notaire à Petit-Goâve, identifié au No 004-198-682-7, patenté au No 21107002129, imposé au No. 13084023, soussigné:

### ONT COMPARU

Monsieur FLEURANVIL Maxon, citoyen haïtien de profession Agronome, demeurant et domicilié au Village Sous les manguiers, Petit-Goâve, Haïti; identifié au No: 004-902-592-3 et par son NIU au No: 1146465214.

Monsieur BONCOEUR Evens, citoyen haïtien de profession Agronome, demeurant et domicilié au 1038, Rue Républicaine, Petit-Goâve, Haïti; identifié au No : 002-280-496-6 et par son NIU au No: 1358687343.

Monsieur JASMIN Maquino, citoyen haïtien et de profession Agronome, demeurant et domicilié à Petit-Goâve, Haïti; identifié au NIF: 004-891-909-9 et par son NIU au No: 1014102312.

*Vu pour Authentification conforme  
par nous, Me Louis Frantz Batista, Av.  
Notaire à PETIT-GOAVE, Haïti. —  
Le 26 Août 2022.*



*Me Louis Frantz Batista*